

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

SERVICE :
NANTES MÉTROPOLE

Vu la demande du 29 novembre 2023 présentée par l'entreprise SARP OUEST,

ARRÊTÉ :
DPR-2023-1217

Considérant que pour réaliser des travaux d'inspection télévisée, route de Vannes (dans sa section comprise entre les avenues de la Bouvardière et de la Baraudière dans le sens Ouest / Est) à Saint-Herblain,

OBJET :
Réglementation en matière de circulation et de stationnement - travaux d'inspection télévisée – route de Vannes – du 18 au 22 décembre 2023

Il convient de régler la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du 18 au 22 décembre 2023 de 21h00 à 05h00, les mesures et conditions suivantes seront appliquées sur la section de voie précitée :

- ⇒ **CIRCULATION INTERDITE** : sur la section de voie précitée dans le sens Ouest / Est.
- ⇒ Une déviation empruntant les voies adjacentes sera mise en place par l'entreprise réalisant les travaux.
 - stationnement interdit au droit des travaux ;
 - mise en place d'une signalisation dirigeant les piétons sur un cheminement continu sécurisé ;
 - vitesse limitée à 30 km/h.

ARTICLE 2 : La circulation des riverains, ainsi que le passage des véhicules de secours et des transports en commun, sera maintenue. Le passage des véhicules assurant la collecte des déchets sera maintenu pendant la durée des travaux aux jours et heures habituels. En aucun cas le cheminement des piétons ne devra être interrompu.

ARTICLE 3 : La signalisation (et pré-signalisation) réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise **SARP OUEST**, chargée de la réalisation des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur site 48 heures avant les travaux.

ARTICLE 4 : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-10 paragraphe II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 6 : Toute dégradation et/ou salissure constatée sur la voie publique et imputable au chantier sera systématiquement suivie d'une réparation à la charge financière de l'entreprise.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 05 DECEMBRE 2023

Le Maire de Saint-Herblain,

Bertrand AFFILÉ

Publié le 05 décembre 2023